



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Bruit

Question écrite n° 35884

Texte de la question

M Jacques Medecin attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le probleme toujours preoccupant du bruit dans les villes. En effet, les deux-roues a moteur et les voitures sont responsables en grande partie de ce phenomene inquietant qui trouble la tranquillite des citadins, jusqu'au point meme de devenir insupportable pour certains. Il parait donc souhaitable, a titre preventif, d'inciter les fabricants a adapter a l'origine un « silencieux d'echappement ». Il faudrait egalement, a titre repressif, prevoir des peines d'amendes assez severes lorsqu'il s'avere que ce dispositif est enleve ou trafique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation en vigueur (art R 70 du code de la route) dispose que les vehicules automobiles doivent etre munis d'un dispositif d'echappement silencieux en bon etat de fonctionnement, de maniere a ne pas emettre de bruits susceptibles de causer une gene aux usagers de la route ou aux riverains. L'article R 70 est, bien entendu, aussi applicable aux cyclomoteurs (art R 200 du code de la route) et aux velomoteurs ou motocyclettes (art R 172 du code de la route). En outre, ce meme article precise que tout echappement libre est interdit ainsi que toute operation tendant a supprimer ou a reduire l'efficacite du dispositif d'echappement silencieux. Il convient egalement de noter que l'arrete interministeriel du 8 juin 1983 (JO du 24 juin 1983) prevoit que les silencieux d'echappement des cyclomoteurs a deux roues doivent etre concus de maniere a prevoir le nettoyage de leurs elements. Enfin, s'agissant des fabricants, l'arrete interministeriel du 13 avril 1972 (JO du 9 juin 1972) prevoit que tout vehicule a moteur, lors des receptions par le service des mines, par type ou a titre isole, doit etre muni d'un dispositif d'echappement silencieux conforme a un type homologue par le ministere charge des transports, l'homologation etant accordee aux dispositifs qui satisfont aux prescriptions du cahier des charges. Il est evidemment regrettable que des proprietaires de vehicules, notamment a deux roues, negligent l'entretien de leur echappement silencieux, procedent a sa modification ou le demontent. Ces agissements, createurs de nuisances pour la sante et la tranquillite publique, sont, au titre de l'article R 239 du code de la route, passibles d'une contravention de 3e classe, et peuvent, en application du jeu combine des articles R 70 et R 281 (2e alinea) du code de la route, conduire a l'immobilisation des vehicules par les forces de police. Ces dernieres ont d'ailleurs recu toutes instructions necessaires afin d'exercer des controles vigilants.

Données clés

Auteur : [M. Médecin Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35884

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 420

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1462